

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 98-1690 du 31 août 1998, fixant les modalités et les conditions de fonctionnement du fonds de garantie des risques à l'exportation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu l'article 109 du code des assurances tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992 et les textes le complétant et notamment la loi n° 97-24 du 28 avril 1997 relative à l'insertion d'un titre IV concernant l'assurance à l'exportation,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Dispositions générales

Article premier. - Le fonds de garantie des risques à l'exportation institué par l'article 107 du code des assurances a pour objet de réassurer les risques non commerciaux tels que définis par l'article 104 du même code.

Le fonds peut aussi réassurer les risques commerciaux définis par l'article 105 du même code à condition qu'ils soient relatifs aux opérations d'exportation qui comportent un intérêt essentiel pour l'économie nationale.

Art. 2. - Le ministre des finances fixe les primes de réassurance des risques non commerciaux tels que définis par l'article 104 du code des assurances après avis de la commission de garantie des risques à l'exportation créée par l'article 3 du présent décret.

La commission de garantie des risques à l'exportation

Art. 3. - Il est créé une commission de garantie des risques à l'exportation dont le rôle est de se prononcer notamment sur les demandes de réassurance et d'indemnisation relatives aux risques couverts par le fonds.

Art. 4. - La commission de garantie des risques à l'exportation est composée par les membres suivants :

- le président directeur général de la société chargée de la gestion du fonds de garantie des risques à l'exportation : président,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère des affaires étrangères,
- deux représentants du ministère du commerce dont un représentant du centre de promotion des exportations (CEPEX),
- un représentant du ministère de la coopération internationale et de l'investissement extérieur,
- un représentant du ministère de développement économique,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Ces membres sont nommément désignés à titre permanent par les ministres concernés, le gouverneur de la banque centrale de Tunisie, le président de l'union tunisienne de l'industrie du commerce et de l'artisanat et le président de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche chacun en ce qui le concerne.

Le président de la commission peut inviter toute autre personne dont la contribution est jugée utile. Cette personne n'est

pas prise en compte dans le quorum et ne participe pas au vote pour la prise des décisions prévus par l'article 5 du présent décret.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la société chargée de la gestion du fonds de garantie des risques à l'exportation.

Art. 5. - La commission de garantie des risques à l'exportation se réunit périodiquement à la demande de son président et ce dans le cadre d'un ordre de jour établi à l'avance.

La commission ne délibère valablement qu'en présence d'au moins cinq membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Les décisions de la commission sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres présents.

Fonctionnement du fonds de garantie des risques à l'exportation

Art. 6. - Les opérations du fonds de garantie des risques à l'exportation sont retracées dans une comptabilité distincte de celle de la société chargée de la gestion du fonds en vertu de l'article 109 du code des assurances.

Les comptes annuels du fonds sont soumis à l'approbation du ministre des finances.

Art. 7. - Les avoirs disponibles du fonds de garantie des risques à l'exportation sont placés par la société chargée de la gestion de ce fonds en valeurs fixées par le ministre des finances.

Art. 8. - Le contrôle des opérations du fonds de garantie des risques à l'exportation sera effectué conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 9. - La convention de gestion du fonds prévue par l'article 109 du code des assurances comporte notamment des clauses concernant les éléments suivants :

- les opérations confiées à la société en matière de gestion du fonds,
- les pouvoirs susceptibles d'être délégués en matière de conclusion de traités avec les entreprises cédantes,
- les modalités de gestion des ressources du fonds,
- les modalités de préparation et de tenue des comptes du fonds tels que les bilans, les comptes de pertes et profits ainsi que les statistiques des opérations du fonds et les délais de leurs communication aux services du ministère des finances,
- la commission octroyée à la société en contrepartie de sa gestion du fonds.

Art. 10. - Le fonds a pour objet de réassurer les risques prévus par l'article premier du présent décret selon les deux modalités suivantes :

- traités de réassurance conclus entre le ministre des finances et la société chargée de la gestion de ce fonds, ou entre cette dernière et les entreprises cédantes.
- réassurance facultative cas par cas et ce après approbation de la commission de garantie des risques à l'exportation.

Art. 11. - Le fonds délivre sa garantie sans attribuer une commission de réassurance à l'entreprise cédante.

Art. 12. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 août 1998.

Zine El Abidine Ben Ali